

Classement
A7-P-R

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

INSTRUCTION N° 91-135-A7-P-R

du 29 novembre 1991

DIRECTION DU BUDGET

NOR : BUD R 91 00135 J

1re Sous-Direction
BUREAU 1C

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

RATTACHEMENT DES RECETTES DE FONDS DE CONCOURS

ANALYSE

*Suppression du choix de la gestion de rattachement pour les fonds de concours
bénéficiant à des chapitres autres que de crédits de personnel*

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° 81-122-A7 du 14 août 1981

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 81-188-A7-PR du 15 décembre 1981

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TOM	CSOM	CPE
CSE	PGA	ACSR	CCT	DF	SIA	ATM	AAPP	RIEP	DP	IP	DSF	DD

Diffusion
CS
38

Le décret n° 81-393 du 24 avril 1981 relatif au rattachement des crédits de fonds de concours, reproduit en annexe n° 1, précise que "Les fonds de concours et recettes assimilées donnent lieu à des ouvertures de crédits budgétaires, par arrêté du ministre du budget, au titre de l'année où ils ont été portés en recettes au budget de l'Etat".

La circulaire ministérielle n° CD-1610 du 11 mai 1981 reproduite en annexe à l'instruction n° 81-122-A7 du 14 août 1981, qui a précisé les modalités d'application du décret susvisé, a toutefois limité la portée de ce décret en ce qui concerne les recettes encaissées avant émission de titres de perception.

En effet, elle précise que "les encaissements avant émission du titre de perception et opérés au cours du dernier trimestre de la gestion pourront être rattachés en recettes et en crédits soit à la gestion, soit à la gestion suivante, selon l'année qui sera portée, à cet effet, par l'ordonnateur sur le titre de perception".

Désormais, en application de la circulaire reproduite en annexe n° 2 à la présente instruction, **cette faculté offerte aux ordonnateurs, de choisir la gestion d'imputation pour les encaissements avant émission de titre, est supprimée**, sauf pour les fonds de concours donnant lieu à une ouverture de crédits sur un chapitre réservé aux dépenses de personnel.

La présente instruction a pour objet d'exposer aux comptables les incidences de ce nouveau dispositif sur les règles pratiques de comptabilisation des fonds de concours.

I. FONDS DE CONCOURS ENCAISSES APRES EMISSION D'UN TITRE DE PERCEPTION

Généralement, les recouvrements sur fonds de concours interviennent après émission préalable d'un titre de perception, géré par l'application REP et pris en charge dès son émission au compte de prises en charge concerné (compte 411.2 "Redevables - Fonds de concours", sous-compte intéressé) affecté de la spécification prévue par la nomenclature annuelle des recettes du Budget Général et des comptes spéciaux du Trésor.

Le recouvrement, obtenu postérieurement à l'émission du titre, est imputé au compte budgétaire des fonds de concours 901.6 (sous-compte intéressé correspondant à l'année courante ou aux années antérieures, selon l'année d'émission du titre).

Cette écriture de recouvrement est passée conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et de l'article 2 du décret n° 86-451 du 14 mars 1986 qui disposent :

"Les recettes de l'Etat sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public".

En conséquence, dès lors que l'encaissement d'une recette sur fonds de concours, ayant donné lieu à émission préalable de titre, est intervenu avant le 31 décembre, la recette est imputée au budget en cours d'exécution.

II. FONDS DE CONCOURS ENCAISSES AVANT EMISSION D'UN TITRE DE PERCEPTION

En matière de fonds de concours, l'émission d'un titre de perception est obligatoire, mais elle peut intervenir postérieurement au recouvrement, du fait que :

- il est interdit aux comptables de refuser l'encaissement de fonds de concours versés à leur caisse au motif de l'absence d'émission préalable de titre ;
- les procédures spécifiques de recouvrement de fonds de concours par les comptables des administrations financières (comptables des Impôts et des Douanes) ou par les régisseurs de recettes, conduisent notamment à constater l'encaissement avant émission du titre de perception par l'ordonnateur, informé des recouvrements a posteriori.

Or, ces recouvrements ne peuvent pas être portés au compte budgétaire des fonds de concours avant l'émission du titre par l'ordonnateur.

La circulaire jointe en annexe n° 2 à la présente instruction abroge définitivement pour les ordonnateurs la possibilité du choix de la gestion d'imputation des recouvrements du dernier trimestre opérés sans titre, sauf pour les fonds de concours donnant lieu à un rattachement de crédits sur des chapitres de dépenses de personnel.

Aussi, il importe que les comptables informent les ordonnateurs de ces recouvrements en instance dans les délais les plus brefs pour leur permettre l'émission des titres de régularisation (ou le visa des états de recouvrement).

L'article 10 du décret du 14 mars 1986 stipule que "les opérations de régularisation concernent :

1 - l'imputation définitive de recettes ou de dépenses déjà constatées en écritures, notamment à des comptes d'imputation provisoire ;...Ces opérations peuvent être constatées en écritures complémentaires au 31 décembre dans les délais fixés à l'article 9"

(jusqu'au 31 janvier pour les trésoriers-payeurs généraux, jusqu'au 28 février pour les comptables énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 1986 et jusqu'au 8 mars pour l'agent comptable central du Trésor).

En conséquence, et compte tenu du champ d'application de la circulaire qui exclut les fonds de concours bénéficiant à des chapitres dotés de crédits de personnel, au 31 décembre, seuls devraient subsister en imputation provisoire au compte 475.12 (sous-compte intéressé) les encaissements du quatrième trimestre de l'année au titre de fonds de concours destinés à être rattachés à des chapitres supportant des dépenses de personnel. Bien évidemment, les comptables ne sont pas en mesure de déterminer par catégorie de fonds de concours, le chapitre bénéficiaire ; il revient donc aux seuls ordonnateurs d'assurer l'application stricte de la circulaire.

Il appartient aux comptables d'informer les ordonnateurs dans les délais les plus brefs de tous les recouvrements en instance dans leurs écritures pour permettre l'émission des titres de perception dans les délais réglementaires.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

J. PERREAULT

ANNEXE N° 1

MINISTERE DU BUDGET

Décret n° 81-393 du 24 avril 1981
relatif au rattachement des crédits de fonds de concours

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours,

Décrète :

Art. 1er - Les fonds de concours et recettes assimilées donnent lieu à des ouvertures de crédits budgétaires par arrêté du ministre du budget, au titre de l'année où ils ont été portés en recettes au budget de l'Etat.

Art. 2 - L'alinéa 2 de l'article 1er du décret du 26 juillet 1939 est abrogé.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 1981. Les déclarations de recettes émises avant cette date pourront donner lieu à ouverture des crédits correspondants au titre de l'année 1981.

Art. 4 - Le ministre du budget est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE N° 2

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

.....

Direction du Budget
Direction de la Comptabilité
Publique
Bureau C1

CIRCULAIRE n° B - 1C/1D - 99 du 20 novembre 1991

relative aux modalités de rattachement des fonds
de concours.

LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

La circulaire CD - 1610 du 11 mai 1981, émise en application du décret n° 81-393 du 24 avril 1981 relatif au rattachement des crédits de fonds de concours, autorisait par son neuvième paragraphe une tolérance quant à l'imputation en gestion des recettes et des crédits.

A compter de ce jour, cette disposition est supprimée, sauf pour les dépenses de personnel. A l'exception de ce cas, tous les encaissements avant émission du titre de perception opérés au quatrième trimestre de l'année devront être rattachés en recettes et en crédits à la gestion courante. Les titres de régularisation devront impérativement être émis en date du 31 décembre au plus tard, et transmis au comptable assignataire dans les plus brefs délais, de façon à ce qu'ils puissent être pris en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle ils ont été encaissés dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 86-451 du 14 mars 1986.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

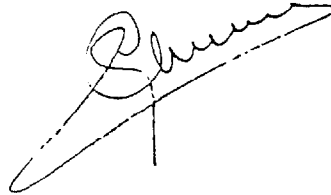
Il est particulièrement demandé aux ministères bénéficiaires de fonds européens (FSE, FEDER, FEOGA) de faire toute diligence pour que les sommes en instance à l'Agence Comptable centrale du Trésor fassent l'objet de titres de régularisation sur l'année en cours.

Toutes les dispositions seront prises pour que la mise en place des crédits sur la gestion suivante n'en soit pas affectée.

Par ailleurs :

- les encaissements antérieurs à l'année 1991 non régularisés à ce jour devront être rattachés en recettes et en crédits à la gestion 1991 dans les conditions prévues ci-dessus ;

- les émissions de titres de perception précédant l'encaissement devront être opérées avec la plus grande célérité.



Michel CHARASSE

